
Politique départementale de répartition et modification des tâches de professeurs

Département de psychoéducation

La tâche d'un professeur comprend dans des proportions variables les éléments enseignement, recherche, service à la collectivité et, le cas échéant, direction pédagogique. La pondération de ces éléments se fait lors de la distribution des tâches et relève des départements. Les descriptions de l'article 14 *Régime de perfectionnement et sabbatique* font aussi partie de la fonction du professeur.

Étapes d'approbation des tâches

1. Chaque professeur propose une pondération à accorder aux éléments de sa tâche annuelle au vu de ses activités prévues et celles en cours. Le processus d'attribution des tâches d'enseignement s'effectue selon les critères et procédures proposés à cet égard.
2. Le comité exécutif du département examine les tâches soumises par le professeur et propose des correctifs au besoin avant la présentation en assemblée départementale.
3. Le professeur présente la répartition de sa tâche et la pondération qu'il souhaite voir accorder par l'assemblée départementale lors de l'approbation des tâches.
4. L'assemblée départementale approuve la tâche du professeur, y compris la pondération accordée à chaque élément.
5. Les modifications à la pondération et aux tâches d'enseignement sont présentées à l'assemblée départementale pour approbation tout au long de l'année.

Enseignement

Une tâche normale d'enseignement comporte 4 cours/année. Une tâche d'enseignement comprend les activités dispensées ; l'encadrement effectué ; les activités de services à la collectivité de type formation créditée reconnue ; la préparation des activités pédagogiques ; la préparation d'examen; toutes formes d'enseignement ou d'évaluation pour les étudiants en situation d'handicap bénéficiant de mesures adaptées ; la conceptualisation, préparation, mise à jour et dispensation des cours en ligne et toute forme d'activité pédagogique ayant recours au télé-enseignement (article 10.02).

Un cours de trois crédits (45 heures) équivaut en partant à 10 % de la fonction d'enseignement.
Une tâche normale de 4 cours de 3 crédits est de 40 %.

Peuvent s'ajouter à ce 10 % différents éléments, par exemple, il est typique dans les pratiques du département d'ajouter 5 % pour un nouveau cours. Toutefois, tout ajout doit être justifié par écrit à la direction départementale, et ce, avant l'analyse des tâches annuelles par le comité exécutif.

De plus, la reconnaissance de la pondération de la tâche d'enseignement d'un professeur peut dépasser 10 % dans la mesure où l'activité dispensée reçoit une bonification pour grand groupe-classe. Ces bonifications seront connues après la date d'abandon sans mention d'échec avec remboursement et entraîneront une modification des éléments de la fonction enseignement. Une bonification de 0.075 à la tâche correspondra à un pourcentage de 10,75 %, alors que l'ajout d'une tâche correspondra à 20 % pour un même cours.

Sauf exception, la répartition des pourcentages des éléments de la fonction enseignement doit se répartir entre 10 % à 50 %.

Lignes directrices

Les cours en réserve et en fiducie sont comptabilisés dans la tâche au moment où ils sont dispensés et non l'année où ils sont utilisés.

Les professeurs nomment annuellement les activités qu'ils souhaitent donner en considérant les dégagements et les libérations envisagés. Ces choix sont acceptés dans la mesure où ils répondent aux besoins d'enseignement du département et des expertises ou des descriptions de poste des professeurs.

Advenant le cas où plus d'un professeur désire donner une même activité, son attribution tiendra compte de l'ancienneté des professeurs dans l'enseignement de ce cours. Toutefois, l'entente entre les professeurs sera d'abord souhaitée.

Tant que la convention collective 2018-2022 est en vigueur (lettre d'entente no 2), un professeur peut prendre jusqu'à six cours rémunérés en appoint. Sauf exception, le département fixe le nombre annuel de cours en appoint à deux cours pour un même professeur. Cette convention mentionne que les vice-recteurs académiques ne peuvent autoriser un professeur à donner plus d'un cours en appoint par année si celui-ci bénéficie de dégagement de recherche.

Avant d'accepter de dispenser un cours de trois crédits dans un autre département, le professeur en psychoéducation doit s'assurer qu'aucun cours, lié à son expertise ou dans le champ de ses compétences, ne peut lui être assigné dans son propre département. Le professeur doit prioriser les besoins d'enseignement du département.

Recherche

Sauf exception et sous réserve d'un avis départemental favorable, le pourcentage de la tâche de recherche d'un professeur en recherche varie entre 15 et 95 %.

L'article 10.03 de la convention collective définit la recherche comme : *une démarche structurée de création, de conception, d'exécution et de diffusion de diverses formes de travaux de façon à contribuer à l'avancement des arts, des lettres ou des sciences et servir de support à l'enseignement.*

La recherche comprend sa diffusion sous ses différentes formes, la direction ou la codirection de travaux de recherche des étudiants de l'UQTR, la réalisation d'une étude ou commandite ou la diffusion de ces travaux, la préparation d'un projet de recherche.

Services à la collectivité

Sauf exception et sous réserve d'un avis départemental favorable, le pourcentage de la tâche liée aux services à la collectivité d'un professeur varie entre 5 et 30 %.

Direction pédagogique

Sauf exception et sous réserve d'un avis départemental favorable, le pourcentage de la tâche en direction pédagogique d'un professeur en recherche varie entre 0 et 55 %.

Les dégagements pédagogiques sont soustraits aux pourcentages de l'enseignement ou de la recherche.

Document approuvé par l'assemblée départementale du 18 décembre 2019.



Caroline Couture, Directrice